

# Règlement-rétribution pour la participation aux activités organisées sous la responsabilité de l'administration communale

Date de l'approbation par le Conseil communal: 18/12/2025  
Date du publication : 22/12/2025

## **Article 1 - Tarif**

### *Article 1.1 - Tarif*

A partir de ce 01/01/2026, et pour un délai prenant fin au 31/12/2031, la rétribution pour la participation aux activités organisées sous la responsabilité de l'administration communale (à l'exception de l'accueil d'enfants), ainsi que le prix des boissons et snacks proposés pendant ces activités, sont fixés comme suit :

Inscription: entre € 0 en € 300,00  
Prix des boissons (par verre)/snacks: entre € 0 en € 10,00

### *Artikel 1.2 - Détermination*

La rétribution pour chaque activité individuelle est déterminée après analyse du prix de revient, du nombre de participants et de l'objectif de l'activité et est établie par le collège des bourgmestre et échevins.

## **Article 2 - redevable**

La rétribution est due par toute personne qui participe à une activité organisée sous la responsabilité de l'administration communale.

## **Article 3 - Conditions de paiement**

La rétribution est perçue en espèces ou par facture. En cas de perception par facture, celle-ci doit être payée dans le délai indiqué sur la facture. Les contestations de la facture sont possibles jusqu'à 30 jours après la date de facturation. Si aucun recours n'est introduit auprès du collège du bourgmestre et échevins, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 relatif à l'administration locale.